

Non classifié

Français - Or. Anglais

22 janvier 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

Compte rendu de la table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel

Annexe au compte rendu succinct de la 76e réunion du Groupe de travail n° 2

4 décembre 2023

Ce document préparé par le Secrétariat est un compte rendu détaillé des discussions de la table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel organisée par le Groupe de travail n° 2 le 4 décembre 2023.

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter Mme Federica MAIORANO.
[Courriel : Federica.Maiorano@oecd.org]

JT03558601

Compte rendu de la table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel

Le 4 décembre 2023, le Groupe de travail n° 2 a tenu une table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel, qui était présidée par le professeur Alberto Heimler.

Le **président** présente le sujet en comparant les activités sportives et la concurrence économique. D'une part, le monde du sport est animé par une concurrence saine qui intègre les sportifs et les clubs, mais pas systématiquement les supporters. D'autre part, la concurrence économique est un instrument de promotion de relations verticales efficaces et efficaces entre les entreprises.

Le président explique que les échanges se dérouleront en trois parties. La première partie portera sur les restrictions de la concurrence qui compliquent l'entrée sur le marché d'autres ligues ou d'autres clubs. La deuxième partie sera consacrée aux questions liées aux mesures antitrust dans le secteur du sport. La troisième partie aura pour sujet la vente des droits de diffusion.

Le président demande ensuite au Secrétariat d'exposer sa note de référence.

Le **Secrétariat** donne une vue d'ensemble succincte du document, en commençant par souligner que le secteur du sport présente certaines caractéristiques que le démarquent d'autres activités économiques. Il s'agit, par exemple, des caractéristiques suivantes : un profil économique spécifique et l'existence nécessaire d'un certain niveau de coopération entre les participants aux compétitions sportives ; une structure de gouvernance particulière, au sein de laquelle les instances dirigeantes assument des fonctions exécutives, réglementaires et juridiques ; le nombre croissant d'investisseurs obtenant la propriété et le contrôle de ligues et de clubs.

Le Secrétariat fait également remarquer que le droit de la concurrence s'applique au secteur du sport professionnel, et que ses particularités sont prises en compte par les autorités de la concurrence et les tribunaux. De fait, en dehors de comportements très spécifiques sur les marchés du travail, les comportements sont examinés en vertu de la règle de raison, à savoir que les restrictions de la concurrence peuvent être justifiées lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs sportifs légitimes et qu'il n'existe aucun moyen moins restrictif de le faire.

Pour finir, le Secrétariat explique que la note de référence porte sur deux grandes questions qui sont apparues au cours des dernières années sur le plan de la concurrence : i) le fait de savoir si la concurrence a sa place dans l'organisation de compétitions sportives et ii) les pratiques anticoncurrentielles sur le marché du travail dans le sport.

Le **président** présente les trois experts qui interviendront au cours de la table ronde :

- **Oliver Budzinski**, professeur de théorie économique à l'Université technique d'Ilmenau ;
- **Moya Dodd**, associée dans le cabinet d'avocats Gilbert and Tobin Lawyers et ancienne vice-capitaine de l'équipe d'Australie féminine de football, les *Matildas* ; et
- **Francisco Schertel Mendes**, membre de la Commission de discipline de la FIFA.

1. La concurrence au sein des ligues et entre elles

Le **président** indique que plusieurs contributions ont cité des exemples de fédérations bloquant l'organisation de compétitions sportives en dehors du cadre fédéral. En Bulgarie par exemple, l'autorité de la concurrence indique dans un rapport de plaidoyer que les clubs non affiliés à la fédération agréée ne peuvent pas participer à des compétitions sportives. Au Costa Rica, seuls les membres de la fédération officielle sont autorisés à organiser des compétitions. L'Équateur signale également qu'une restriction commerciale appliquée aux chaussures de sport importées rendait l'accès au sport plus onéreux et donc moins attractif. On retrouve la même situation en Indonésie avec les vêtements de sport.

Le président demande à la Suède d'expliquer l'affaire de la Fédération suédoise de culturisme et de fitness, qui empêchait ses membres de participer à des compétitions non agréées. Le président ajoute qu'un cas similaire a été signalé dans une contribution de l'Inde relative aux échecs.

La **Suède** rappelle que la plainte contre la fédération avait été déposée par un organisateur concurrent, selon lequel la règle interdisant la participation à des manifestations sportives non agréées avait été mise en place dans le but de protéger les revenus de la fédération. Le défendeur avait fait valoir que les règles avaient été inspirées par la fédération internationale et l'organisation faîtière de toutes les fédérations sportives en Suède. De plus, ces règles étaient motivées par un objectif légitime de lutte contre le dopage, en vertu duquel la fédération n'autorisait pas d'autres compétitions ne disposant pas de procédures de contrôle adéquates. Les enquêtes sont cependant arrivées à la conclusion que cette interdiction pouvait être remplacée par des mesures moins restrictives. Par conséquent, la fédération a supprimé l'interdiction totale de participer à d'autres compétitions pour la remplacer par une obligation pour les sportifs de fournir un résultat de contrôle négatif prouvant qu'ils ne se dopaient pas, avant de s'inscrire de nouveau dans les compétitions organisées par la fédération.

Le **président** demande ensuite à la délégation japonaise d'expliquer la pratique qui voit les fédérations sportives organiser des conférences réunissant tous leurs clubs affiliés afin de décider collectivement des transferts des joueurs.

Le **Japon** fait part des lignes directrices de la Japan Fair Trade Commission (JFTC), qui recommandent que les fédérations sportives examinent leurs réglementations des transferts afin de veiller à ce qu'elles poursuivent des motifs justifiés, et que les éventuelles restrictions soient proportionnées et conformes au droit de la concurrence. S'agissant des conférences réunissant les clubs, les règles qui encadrent les négociations au Japon prévoient que si un joueur est choisi par deux clubs lors d'une conférence de ce type, son club de destination est déterminé par tirage au sort. Le JFTC étudie la légitimité de chaque règle au cas par cas et elle estime que les conférences de ce type ne constituent pas un problème en soi.

Le **président** affirme qu'en France, la convention collective nationale du sport impose des salaires minimums pour tous les sportifs. Il demande à la délégation française si elle estime que cette mesure est nécessaire et proportionnelle, et si l'autorité de la concurrence a donné son avis à ce sujet.

La **France** explique que la convention collective nationale du sport s'applique à toutes les fédérations sportives et toutes les entreprises opérant dans le secteur du sport, indépendamment de leur taille, qu'il s'agisse d'entités à but lucratif ou d'entités sans but lucratif. Cette convention a pour but de doter l'ensemble des professionnels du sport de protections juridiques et économiques. Elle précise que l'autorité française de la concurrence n'a pris aucune décision officielle concernant le minimum salarial établi dans

la convention collective. Cependant, une décision a été prise en 2019 concernant un club de football précis, à Nice. L'autorité est arrivée à la conclusion que les clubs se font concurrence en fonction de la rémunération nette des joueurs, de la réputation des clubs de football, de la durée des contrats et du niveau de compétitivité des clubs concernés au niveau national et international.

Le **président** s'adresse aux États-Unis au sujet d'une affaire de concurrence qui implique un promoteur de compétitions de football cherchant à organiser des matches officiels aux États-Unis entre des clubs européens et sud-américains, mais qui en a été empêché par la Fédération américaine de football et la FIFA. Le président demande aux États-Unis si la règle de la FIFA pourrait être considérée comme anticoncurrentielle par les tribunaux américains à la suite de cette affaire.

Les **États-Unis** commencent par décrire l'affaire American Needle, en 2010, dans laquelle la Cour suprême a considéré que les accords entre clubs concurrents relevaient de la section 1 du Sherman Act. Les États-Unis ajoutent que dans l'affaire mentionnée par le président, il est encore question de savoir s'il y a eu entente entre les clubs concurrents. Par ailleurs, la délégation explique que le promoteur de compétitions de football a poursuivi en justice la Fédération américaine de football et la FIFA concernant une règle qui empêche les fédérations nationales d'autoriser la tenue de matches officiels en dehors du territoire national des clubs. Le tribunal de district a débouté le demandeur en faisant valoir que la seule règle de la FIFA ne saurait être constitutive de l'existence d'une collusion, car la norme applicable exige de démontrer qu'il existe effectivement une collusion entre différents clubs. Cette décision a fait l'objet d'un appel et le département de la Justice a formulé ses observations en qualité d'*amicus curiae*. La Cour d'appel pour le deuxième circuit a ensuite établi qu'il n'était pas nécessaire de démontrer l'existence d'une entente effective pour prouver que la politique de la FIFA constitue en elle-même la preuve de l'existence d'une entente ou d'une collusion. Cependant, la décision quant à une éventuelle infraction de cette politique au droit de la concurrence est encore en suspens, un recours en révision devant la Cour suprême ayant été déposé.

Enfin, les États-Unis indiquent que le département de la Justice des États-Unis, le Bureau de la concurrence du Canada et la COFECE mexicaine ont lancé une initiative conjointe pour la Coupe du Monde 2026, qui sera organisée dans les trois pays. Les États-Unis insistent sur le fait qu'une étroite surveillance sera appliquée pour détecter d'éventuels comportements anticoncurrentiels en amont de cet événement.

Le **président** fait ensuite référence à la proposition de Super League, initiative visant à créer un championnat fermé entre les grands clubs de football européens, concept opposé aux championnats ouverts de la région, fondés sur un système de promotion et de relégation. Le président se réfère à la contribution de l'Espagne, qui explique que l'affaire est toujours en cours devant le tribunal, et demande si l'autorité espagnole de la concurrence a été impliquée dans l'affaire ou s'il lui a été demandé d'intervenir devant le tribunal.

L'**Espagne** explique que l'European Super League est une société espagnole, de même que les deux seuls clubs à ne pas avoir quitté le projet, à savoir le Real Madrid et le FC Barcelone. Le délégué espagnol indique que la Super League a intenté une action en justice contre la FIFA et l'UEFA en avril 2021 en faisant valoir que l'obligation pour les clubs de demander l'autorisation d'organiser des compétitions parallèles ou d'y participer contrevient aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La délégation explique qu'un tribunal espagnol a pris des mesures provisoires empêchant la FIFA et l'UEFA de punir les clubs restant dans le projet et qu'il a demandé une décision

préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne, toujours en attente au moment de la table ronde.

L'Espagne formule également des observations sur une affaire liée au basket-ball, dans laquelle les clubs devaient s'acquitter d'un droit d'entrée pour être promus de la deuxième à la première division. L'autorité espagnole de la concurrence a rendu une décision en 2017 établissant l'existence d'une infraction à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au droit national, attendu que le droit d'entrée n'était pas destiné à améliorer la concurrence ni à atteindre un autre objectif légitime mais à être redistribué entre les autres clubs. Le droit d'entrée a également été considéré comme discriminatoire, car les clubs fondateurs de la première division n'ont jamais été tenus de s'en acquitter. L'Espagne conclut en indiquant que la décision de l'autorité de la concurrence a récemment été entérinée par la Cour suprême espagnole.

Le **président** donne ensuite la parole au premier intervenant invité, M. Francisco Schertel Mendes.

M. Schertel Mendes débute son intervention en avertissant que les idées exposées sont les siennes et non celles de la FIFA, et qu'il n'a été impliqué dans aucune des affaires évoquées.

M. Schertel Mendes met l'accent sur deux points importants s'agissant de l'application du droit de la concurrence au secteur du sport. Premièrement, la notion d'incertitude et d'ouverture des compétitions, qui a des implications sur l'organisation du secteur du sport et nécessite des règles du jeu équitables et un équilibre compétitif entre les concurrents. Deuxièmement, la forte expression de la culture, de la tradition et de la citoyenneté que véhicule le secteur du sport, malgré les milliards de dollars qu'il représente. Il présente également les principes du modèle utilisé dans le sport européen, qui repose sur un système de promotion et relégation, et constitue un pilier important de la gouvernance et de la structure du football.

M. Schertel Mendes conclut son propos par deux questions. La première, directement liée à l'affaire de l'European Super League, concerne les répercussions sur le plan de la concurrence de la création de championnats de football alternatifs. La deuxième question, liée à l'affaire évoquée par les États-Unis, est de savoir si les fédérations comme la FIFA devraient être en mesure d'empêcher la tenue de matches officiels en dehors du territoire des participants.

Le **président** remercie l'intervenant et donne la parole à l'Allemagne.

L'**Allemagne** apporte une perspective différente sur la gouvernance du sport et l'amélioration de la qualité du jeu, en se concentrant sur les restrictions empêchant les investisseurs de devenir propriétaires des clubs. La Ligue allemande de football impose des restrictions strictes empêchant des investisseurs de devenir propriétaires des clubs. Celles-ci consistent principalement à empêcher un investisseur unique de prendre le contrôle d'un club de football évoluant en première ou deuxième division. Selon le délégué allemand, cela explique pourquoi aucun match d'une compétition de football allemande n'a été organisé à l'étranger et pourquoi les clubs allemands n'ont pas été intéressés par une participation à de nouvelles compétitions telles que la Super League. L'Allemagne mentionne également une affaire en cours dans laquelle l'autorité allemande de la concurrence a rendu une décision provisoire établissant que la règle susmentionnée de la Fédération allemande de football est conforme au droit de la concurrence de l'Union européenne.

Le **président** donne la parole à l'Australie.

L'**Australie** expose la création d'une ligue dissidente de rugby à XIII en réaction au fait que News Corporation, un grand groupe de médias, n'avait pas obtenu les droits de diffusion. News Corporation avait conclu des contrats avec des clubs afin qu'ils se retirent du championnat officiel. La ligue existante avait porté l'affaire devant les tribunaux en cherchant à faire appliquer ses contrats d'exclusivité avec les clubs qui s'étaient retirés. En première instance, le tribunal avait jugé que ce comportement ne contrevenait pas au droit de la concurrence, attendu qu'il s'agissait de contrats verticaux entre chaque club et la ligue, et non de contrats entre concurrents. En appel, cependant, le tribunal avait décidé que les contrats étaient passés entre des ligues concurrents et constituaient donc un boycott qui contrevenait au droit de la concurrence, confirmant que les clubs pouvaient choisir de passer dans des championnats alternatifs. La création d'une ligue dissidente avait des effets sur le plan de la concurrence, parmi lesquels l'augmentation des salaires des joueurs et des arbitres, ainsi que l'innovation au niveau des diffusions et des commentaires. L'un des effets négatifs était la fragmentation du championnat ainsi que la réduction des redevances versées par les sponsors. En fin de compte, News Corporation est arrivé à un accord avec le détenteur des droits de la ligue existante, en vertu duquel il devait régler des droits de diffusion et le diffuseur en accès libre conservait ses droits sans paiement. Cette affaire a également entraîné l'introduction d'une réglementation « anti-siphonnage » garantissant la retransmission à la télévision en accès libre de la plupart des matches de rugby à XIII, y compris ceux comptant pour les phases finales.

Le **président** donne la parole au professeur Budzinski.

Le **professeur Budzinski** formule deux remarques au sujet des exposés précédents. En premier lieu, il souligne que certains clubs sont exemptés de la règle de la Ligue allemande de football restreignant la détention des clubs par des investisseurs, ce qui fausse le principe d'égalité des règles du jeu. En deuxième lieu, il fait remarquer que contrairement à d'autres marchés, les effets et les éléments de preuve empiriques ne sont pas pris en compte dans l'examen des ligues dissidentes dans le football. Il mentionne l'existence d'études empiriques dans l'économie du sport montrant que la majorité des supporters souhaiteraient voir les meilleurs clubs s'affronter plus régulièrement.

Le **président** donne la parole à l'Espagne.

L'**Espagne** ajoute que dans la proposition de Super League, la participation des clubs concernés serait systématique, indépendamment de leurs résultats dans d'autres compétitions, seul un petit nombre de clubs ayant la possibilité de jouer contre eux. Cela signifie qu'il existerait une liste fixe de clubs qui participeraient systématiquement à la compétition, alors que les autres clubs l'intégreraient sur la base de leurs résultats sportifs. L'Espagne indique que l'analyse a pris en compte les barrières à l'entrée, les économies d'échelle générées par la reproduction d'une compétition et les éventuelles répercussions liées à la non-participation de certains clubs à la compétition actuelle, y compris la question de savoir s'il serait possible de déterminer lesquels d'entre eux font partie des meilleurs clubs d'Europe.

Le **président** donne la parole au professeur Budzinski.

Le **professeur Budzinski** souscrit à la position de la délégation espagnole, exprimant la nécessité d'examiner plus profondément certains aspects conceptuels, notamment la question de savoir si les championnats devraient être ouverts ou fermés, et s'il serait préférable de voir les meilleurs clubs s'affronter ou bien de compter une large représentation régionale au plus haut niveau (ce qui n'est pas le cas actuellement puisque les meilleurs clubs ne sont pas répartis de façon uniforme à travers l'Europe). Il demande aussi s'il est judicieux de continuer de séparer les compétitions européennes et nationales, soulignant que de nombreux championnats nationaux sont actuellement dominés par un

seul club. Il conclut en insistant sur la nécessité d'établir des règles plus claires et plus transparentes pour décider de la manière d'organiser les compétitions.

2. Questions liées aux mesures antitrust dans le secteur du sport

Le **président** ouvre la deuxième partie de la table ronde, consacrée aux questions liées aux mesures antitrust dans le secteur du sport. Il demande au Chili d'expliquer une affaire dans laquelle la fédération de football professionnel chilienne impose un droit d'entrée aux clubs qui ont été promus de la troisième (Segunda División) à la deuxième division (Primera B).

Le **Chili** explique qu'un des éléments centraux de l'affaire consistait à déterminer si ce droit d'entrée avait une justification raisonnable. De l'avis de la ligue, ce droit d'entrée constituait un dédommagement pour les clubs relégués en troisième division et il était nécessaire pour couvrir des frais administratifs et de fonctionnement de la fédération, ainsi que le développement de jeunes joueurs. De plus, la ligue a avancé que ce droit d'entrée correspondait aux droits de diffusion que le club toucherait en contrepartie de sa participation à la deuxième division et qu'il permettrait de garantir le sérieux de la participation du club promu.

Le tribunal de la concurrence, suivant les conclusions de l'enquête menée par le Bureau du procureur du parquet financier, a décidé que ce droit d'entrée ne présentait aucune justification légitime. En premier lieu, il n'y avait aucune logique économique à dédommager le club relégué en faisant payer les clubs promus. En deuxième lieu, aucun élément concret ne venait prouver que ces fonds étaient destinés à couvrir des frais administratifs et de gestion, ou à financer le développement des jeunes joueurs. En troisième lieu, l'argument des recettes futures liées aux droits TV ne reposait sur aucune logique économique puisque le club promu serait contraint d'utiliser ses recettes futures pour s'acquitter du droit à l'entrée. En quatrième lieu, le droit à l'entrée pouvait porter atteinte à la situation financière des clubs promus sans pour autant garantir le sérieux de leur participation. Selon le tribunal, la décision de la ligue d'imposer un droit d'entrée était destinée à protéger les clubs qui participent régulièrement au championnat de deuxième division. Le tribunal a conclu que cette pratique contrevenait au droit de la concurrence en créant artificiellement une barrière à l'entrée, il a ordonné à la ligue de mettre fin à ce comportement et lui a infligé une amende de 2.3 millions USD. Cette décision a par la suite été entérinée par la Cour suprême.

Le **président** oriente ensuite les échanges sur les plafonds salariaux, en évoquant deux affaires similaires au Mexique et au Canada. Celle du Mexique porte sur un plafond appliqué aux salaires des joueuses de football et celle du Canada concerne un ensemble de restrictions appliquées aux conditions d'emploi des joueuses de football par leurs clubs. Le président demande au Mexique d'expliquer l'affaire, en particulier les raisons de l'existence du plafond salarial, malgré le niveau de rémunération largement inférieur des joueuses par rapport à leurs homologues masculins.

Le **Mexique** souligne que l'enquête trouve son origine dans une collusion présumée sur le marché des transferts des footballeurs professionnels masculins mais qu'elle a été élargie à un accord de fixation des salaires impliquant le football féminin. La délégation mexicaine explique que la fédération mexicaine de football et les clubs ayant convenu d'un plafonnement des salaires des joueuses à un niveau peu élevé ont fait valoir que ce dispositif permettrait aux clubs d'investir dans le développement d'un championnat de football féminin. Un autre argument concernait le fait que le plafond était destiné à veiller à ce que les joueuses soient recrutées par les clubs en fonction de considérations sportives et pas seulement économiques. Le Mexique explique que dans les faits, le plafond salarial était le

résultat d'un accord de fixation des prix entre des agents économiques qui a eu de graves conséquences pour les footballeuses professionnelles, notamment en empêchant les clubs de se faire concurrence pour le recrutement des joueuses en leur offrant des salaires plus élevés. Le Mexique fait remarquer que l'important écart salarial entre les hommes et les femmes persiste, le joueur le mieux payé du pays gagnant 23 fois plus que la joueuse la mieux payée. La délégation conclut en exposant une initiative du Congrès mexicain visant à établir un salaire minimum pour les femmes dans l'ensemble des compétitions sportives professionnelles.

Le **président** donne la parole à Mme Moya Dodd, qui apporte un éclairage sur des questions de concurrence liées à la gouvernance du sport et au sport féminin.

Mme Moya Dodd commence son intervention en signalant qu'elle occupe un rôle consultatif auprès du World Leagues Forum et du groupe consultatif en matière juridique de la Women's Super League, mais que les opinions qu'elle expose n'engagent qu'elle.

Mme Dodd met en exergue le double rôle tenu par les instances dirigeantes du sport (la FIFA, par exemple), qui exploitent aussi des compétitions, s'agissant notamment de l'établissement du calendrier international des matches, lequel détermine les possibilités commerciales à la disposition de ces instances et d'autres entités pour organiser des compétitions et générer des recettes.

Mme Dodd fait remarquer que la FIFA est une association de droit suisse regroupant des membres et qu'elle doit agir dans leur intérêt. Cependant, son mode de fonctionnement se caractérise par un faible niveau de transparence et de responsabilité. Par exemple, la FIFA dispose d'importants pouvoirs unilatéraux qui lui permettent de déterminer quand (en été ou en hiver, par exemple) et selon quelles modalités (nombre d'équipes et de matches, par exemple) la Coupe du Monde sera disputée, ce qui a d'importantes implications pour l'ensemble du secteur, notamment les ligues nationales et les clubs, y compris sur le plan des recettes. De même, les instances dirigeantes nationales ont un rôle important à jouer dans l'organisation des compétitions aux niveaux inférieurs, ce qui peut également entraîner des distorsions des marchés et des effets néfastes sur le plan social, notamment sur la santé des joueurs.

Mme Dodd expose également les distorsions qui touchent le marché du football féminin, conséquences des interdictions et du manque de développement accumulés au fil des ans. Elle mentionne par exemple les salaires plus bas des joueuses ainsi que leurs possibilités d'emploi restreintes. Par ailleurs, la façon dont le calendrier international des matches est organisé (deux ans en avance seulement alors que celui des hommes est fixé plus en amont) empêche le marché du football féminin de se développer davantage, par exemple en compliquant la vente des droits de diffusion. De surcroît, aucun système d'indemnités de formation n'est prévu pour le football féminin.

Elle avance également que ces lacunes sont difficiles à corriger au sein de la structure de gouvernance existante de la FIFA et de ses fédérations membres. Cela tient au fait que les femmes sont très peu représentées dans les structures de gouvernance. Cependant, si ces distorsions sont supprimées et si les compétitions bénéficient du même niveau de promotion que dans le football masculin, alors le football féminin pourrait être en mesure de battre de nombreux records.

Mme Dodd conclut en soulignant les difficultés rencontrées dans les processus d'application du droit de la concurrence et de mesures correctives dans le secteur du sport, compte tenu en particulier d'un manque de responsabilité et de transparence. Par exemple, elle s'interroge sur les personnes à la tête des instances dirigeantes, sur les personnes à qui elles doivent rendre compte, en vertu de quelles lois elles doivent mener leur activité et comment les distorsions du marché peuvent être corrigées.

Le président demande à l'Italie d'expliquer une affaire ayant fait l'objet d'une enquête de l'autorité de la concurrence qui concernait des restrictions imposées par la Fédération italienne de football à certains professionnels, tels que des détecteurs de talents, des analystes de matches et des entraîneurs assistants.

Pour l'**Italie**, cette affaire est l'illustration d'une tentative par une fédération de football d'étendre ses pouvoirs réglementaires à des activités purement économiques. La fédération a instauré des réglementations imposant des plafonds sur le nombre de professionnels autorisés à fournir certains services à des clubs de football, ainsi que des formations obligatoires uniquement dispensées et organisées par la Fédération italienne de football.

Au cours de l'enquête, l'autorité de la concurrence a conclu que ces professions n'étaient pas réglementées par la FIFA et l'UEFA. Dans certains pays, comme l'Allemagne et le Royaume-Uni, elles ne sont pas réglementées non plus alors que dans d'autres, comme l'Espagne, seules quelques formations non obligatoires existent pour certaines de ces activités. D'après l'Italie, la réglementation italienne était le résultat de l'association de certaines de ces catégories destinée à fermer le marché en empêchant l'entrée de nouveaux professionnels. La Fédération italienne de football a été sanctionnée par l'autorité italienne de la concurrence pour avoir enfreint l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La décision a par la suite été entérinée par les tribunaux.

Le **président** s'adresse à la délégation américaine pour qu'elle explique une affaire concernant un accord en vertu duquel des équipementiers de ski avaient convenu de ne pas se faire concurrence pour la signature de contrats d'ambassadeurs avec des skieurs professionnels.

Les **États-Unis** expliquent que dans le pays, une attention croissante est portée à d'éventuelles pratiques concertées ou fusions entre concurrents, qui ont pour effet de faire baisser les salaires des travailleurs, en recourant notamment à des accords de non-concurrence et de non-sollicitation. Le délégué souligne que dans l'affaire mentionnée par le président, les équipementiers de ski ont convenu de ne pas solliciter, recruter ou contacter un skieur déjà engagé en tant qu'ambassadeur par leurs concurrents. La Federal Trade Commission a déterminé que ces accords ne présentaient aucun bienfait sur le plan de la concurrence. L'affaire a été résolue par un accord interdisant de telles pratiques.

Le **président** donne la parole à l'Allemagne pour présenter une décision du Bundeskartellamt relative à une disposition de la Charte olympique interdisant aux athlètes participant aux Jeux olympiques de se livrer à des activités publicitaires quelques jours avant et après la compétition.

L'**Allemagne** souligne que l'affaire portait sur l'organisation et la promotion des Jeux olympiques du côté des athlètes, en particulier ceux pour lesquels cet événement était la seule occasion de se bâtir une réputation et de monétiser leurs résultats sportifs. En vertu de leur engagement contractuel avec le Comité national olympique, les athlètes allemands étaient tenus d'observer les règles de la Charte olympique, ce qui impliquait le risque d'être exclus des Jeux olympiques s'ils contrevenaient aux règles en se livrant à des activités publicitaires. Le Bundeskartellamt a conclu que le Comité international olympique et le Comité national olympique allemand agissaient en tant qu'organe collectif, et qu'ils abusaient de leur position dominante commune sur ce marché. Le cadre de cette affaire était limité aux dispositions d'application de cette règle vis-à-vis des athlètes allemands. L'Allemagne indique que les mesures correctives adoptées dans cette affaire prévoyaient entre autres que les litiges entre les athlètes et le Comité national olympique devraient être jugés par des tribunaux de droit commun allemands et non par des tribunaux arbitraux du sport.

Le **président** soulève une question mentionnée par la Lituanie et la Pologne pour une affaire dans laquelle des clubs de basket-ball ont décidé collectivement de ne pas payer les joueurs en raison de l'annulation de matches pendant la pandémie de COVID-19. Le président demande à la Lituanie d'expliquer pourquoi le Conseil de la concurrence lituanien a considéré que cette pratique constituait une entente anticoncurrentielle et pourquoi cette décision a été annulée par un tribunal.

La **Lituanie** explique que dans cette affaire, le Conseil de la concurrence a décidé que la concurrence était faussée, car si cet accord n'avait pas été passé, tous les clubs de basket-ball auraient négocié individuellement les modalités de rémunération avec leurs joueurs, ce qui aurait pu donner lieu à des accords différents, et influencer sur la position et la réputation des clubs auprès des joueurs. Cet accord a également entraîné des pertes financières pour les joueurs. Cependant, le tribunal national de première instance a conclu que l'accord entre les clubs ne constituait pas une infraction par objet et que ses effets devaient être évalués. Le tribunal a également exprimé des doutes concernant l'existence d'une entente, puisque certains clubs y avaient dérogé et avaient engagé des négociations individuelles avec leurs joueurs. De plus, le tribunal a décidé qu'un accord de ce type ne constitue pas une fixation de prix, car les prix des services sont déterminés au début de chaque saison de basket-ball et qu'il n'existe aucun lien entre le refus de s'acquitter d'une rémunération pour la fin de la saison en cours et les négociations pour la saison suivante.

Le **président** invite ensuite le professeur Budzinski à exposer ses vues sur le pouvoir de marché et les restrictions de la concurrence dans le sport.

Le **professeur Budzinski** mentionne les règles d'entrée sur le marché pour les championnats de plus haut niveau. Il indique que même si les restrictions imposées aux participants peuvent être motivées par un objectif légitime, elles sont rarement proportionnées à leurs objectifs. Il cite l'exemple du nombre de participants autorisés à prendre part aux compétitions de plus haut niveau, qui peut être excessivement restrictif. Il demande si les instances dirigeantes compétentes autorisent la participation du plus grand nombre de participants possible, si leurs restrictions sont fondées sur des considérations sportives ou s'il existe une réduction quantitative artificielle visant à générer davantage de revenus pour les instances dirigeantes en question.

Pour illustrer son propos, le professeur Budzinski prend deux exemples impliquant des sports individuels. Le premier concerne le championnat de sport automobile de Formule 1, dans lequel l'instance dirigeante est restée longtemps sans rien entreprendre pour remplacer des écuries qui s'étaient retirées en raison de problèmes financiers, et ce malgré le fort intérêt manifesté par d'autres écuries pour rejoindre le championnat. L'un des critères retenus pour sélectionner une écurie résidait dans l'importance de sa contribution commerciale au championnat. Cela signifie que les écuries ne sont pas sélectionnées sur la base de leurs performances sportives, ce qui est peu susceptible de favoriser la concurrence selon le professeur Budzinski.

Le professeur Budzinski évoque également le cas du judo aux Jeux olympiques. Il explique que le Comité olympique n'autorise la participation que d'un seul judoka par nation, par sexe et par catégorie de poids, afin d'élargir l'accès à des sportifs de différents pays. Cependant, ce système peut entraîner la mise à l'écart de sportifs de très haut niveau au profit de sportifs moins performants au niveau international. Il demande si cette pratique devrait être considérée comme favorable à la concurrence ou au contraire anticoncurrentielle, insistant sur le fait qu'il peut être difficile de définir un objectif légitime pouvant justifier une restriction.

3. Vente de droits de diffusion

Le **président** passe à la troisième partie de la table ronde. Il indique que dans de nombreux secteurs du sport, les droits de diffusion représentent une source de revenus très importante pour les sportifs, les clubs et les ligues, si bien que leur détention revêt une importance capitale. Il cite, par exemple, l'Argentine, où le problème des droits de diffusion s'est posé dans des affaires de fusions. Le président demande au Brésil d'indiquer si l'autorité de la concurrence nationale (CADE) est impliquée dans la vente des droits de diffusion et, si tel est le cas, dans quelle mesure.

Le **Brésil** commence par indiquer qu'une loi adoptée en 2021 a considérablement modifié le comportement des clubs de football au Brésil, en leur permettant de devenir des sociétés à but lucratif. Ce changement de statut peut entraîner des fusions qui doivent être notifiées à la CADE, laquelle peut examiner en amont d'éventuels problèmes liés aux droits de diffusion. Par exemple, cela a été le cas d'une fusion examinée en 2023, pour laquelle l'autorité de la concurrence n'a relevé aucun élément attestant d'effets concurrentiels provoqués par l'opération. De plus, le Brésil indique que la CADE mène actuellement deux enquêtes sur des infractions présumées au droit de la concurrence liées à des droits de diffusion. La première affaire porte sur des négociations entre des clubs de football et des diffuseurs sur le marché brésilien des droits médias dans le football et la deuxième concerne le marché des compétitions internationales de football. Enfin, le Brésil ajoute que la CADE peut également lancer des initiatives de plaidoyer, comme dans le cas d'un projet de loi qui a entraîné un changement dans le mode de détention des droits de diffusion.

Le **président** demande au Portugal de formuler des observations sur un rapport de plaidoyer publié par son autorité de la concurrence suggérant que la vente des droits de diffusion devrait être réalisée collectivement, ce qui a également été mis en avant par Business at OECD (BIAC).

Le **Portugal** précise que les discussions au sujet des droits de diffusion remontent au milieu des années 90, lorsque le pays a commencé à privatiser la télévision en accès libre. Compte tenu de cela, la délégation fait remarquer que l'autorité portugaise de la concurrence dispose d'une vaste expérience dans ce domaine, y compris dans le contrôle des fusions et des mesures antitrust.

Le Portugal fait mention d'une affaire d'abus de position dominante liée à la vente de droits de diffusion pour des compétitions de football, qui ont été acquis par une seule société puis revendus à une chaîne de sport dont l'acquéreur était l'actionnaire principal. Le dossier a été ouvert à la suite d'une plainte déposée par la Ligue portugaise de football, qui était favorable à un modèle centralisé, faisant valoir que la présence de plusieurs acquéreurs ouvrirait de meilleures possibilités de négociation des droits. L'affaire a été clôturée en 2015 avec l'adoption de mesures correctives. La société a accepté de donner aux clubs le droit de résilier leurs contrats sans encourir de pénalités et s'est engagée à ne pas acquérir de droits de diffusion en exclusivité pour une période d'une durée supérieure à trois saisons de football.

Cependant, après cette décision, des entreprises de télécommunications ont commencé à acheter de droits médias directement auprès des clubs de football (en particulier les plus grands d'entre eux) et ont finalement convenu de partager ces droits entre elles afin de partager les coûts des contrats et de s'en octroyer mutuellement les droits de licence. Attendu que l'acquisition des droits de diffusion par des entreprises de télécommunications n'était pas couverte par les mesures correctives, l'autorité portugaise de la concurrence est arrivée à la conclusion qu'un dispositif de négociation centralisée était nécessaire pour réaliser une intervention efficace.

À la suite de la recommandation des autorités de la concurrence, le Portugal a adopté un système de négociation centralisée par le biais de la ligue et d'un autre organisateur de ces événements, qui prendra effet à compter de la saison 2027/28. Les conditions de commercialisation devront être approuvées par l'autorité portugaise de la concurrence et faute d'accord, elles seront définies par la loi après prise en compte de l'avis de l'autorité portugaise de la concurrence.

Le **président** souligne qu'une autre question pertinente concerne la façon de distribuer les produits issus de la vente centralisée des droits de diffusion, qui est abordée dans les contributions de la République tchèque, de l'Indonésie et de la Roumanie. Le président interroge le Danemark sur la distribution des produits de la vente des droits de diffusion et la récente réduction de la durée de l'exclusivité à quatre ans.

Le **Danemark** explique que la distribution des produits est ventilée en trois catégories. La première est une contribution de solidarité, qui affecte le même montant à tous les clubs indépendamment de leurs résultats. La deuxième est un versement proportionnel aux résultats de chaque club dans le championnat. La troisième est un versement corrélé au marché, à savoir que les produits sont répartis en fonction de la fréquence à laquelle les clubs sont sélectionnés par les détenteurs de droits.

Par ailleurs, le Danemark explique que la réduction de la durée de l'exclusivité doit être considérée comme un élément d'un nouveau système. Avec le modèle précédent, les droits médias étaient vendus par lots pour une durée de six ans et une clause interdisait de les vendre à un acquéreur unique, à savoir qu'ils devaient être vendus à au moins deux acquéreurs, chacun jouissant de l'exclusivité sur le lot qu'il avait acquis. En 2022, le Conseil de la concurrence du Danemark a accordé une dispense temporaire et partielle, permettant que les droits médias soient vendus en exclusivité à un seul acquéreur pour une période de quatre ans. Le Danemark fait remarquer que si une période d'exclusivité allongée peut augmenter les incitations à investir et développer les droits de diffusion, elle impose également un engagement financier considérable qui peut dissuader des soumissionnaires potentiels. La période de quatre ans a été fixée pour permettre à l'autorité de la concurrence d'évaluer le nouveau modèle.

Le **président** donne la parole au professeur Budzinski.

Le **professeur Budzinski** pose la question de savoir si le système de distribution permet réellement de garantir la solidarité. En s'appuyant sur des études réalisées par le passé, il souligne que dans les grands championnats, les clubs obtenant les meilleurs résultats reçoivent des montants largement supérieurs aux autres, indépendamment des contributions de solidarité. Le professeur Budzinski mentionne une tendance vers des règles plus complexes, telles que des ajustements en fonction de la valeur sur le marché, qui accroissent la marge de manœuvre pour la négociation en fonction de la capacité au sein de l'organisation dans ce domaine et peuvent entraîner des distributions inégales. Il s'interroge aussi sur le bien-fondé du maintien de l'exclusivité, faisant valoir que cela se traduit par des prix extrêmement élevés, ce qui pourrait fausser la concurrence sur le marché des médias.

Le **président** demande comment il serait possible de modifier le système, sachant que les grands clubs et les petits clubs ont les mêmes droits de vote.

Le **professeur Budzinski** répond qu'une correction consisterait soit à permettre un groupage anticoncurrentiel à la seule condition que soit mise en place une disposition de distribution interne vraiment équitable, soit à mettre en œuvre une réglementation, comme cela a été décrit par le Portugal.

Le **président** remercie les participants et clôt la table ronde.